



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. – n° 112/2 du 20 juillet 2009

L.I.R. – n° 112/2

Objet : Déductibilité des dons versés à des organismes ayant leur siège dans un autre État et reconnus d'intérêt général selon le droit de ce dernier.

En vertu des articles 109, alinéa 1, numéro 3 et 112 L.I.R., seuls les organismes énumérés à l'article 112 L.I.R., tel que modifié en dernier lieu par la loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs, sont habilités à percevoir des libéralités déductibles dans le chef des donateurs. Il peut s'agir d'organismes reconnus d'utilité publique sur la base d'une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ou bien d'autres organismes que la loi entend favoriser (comme, par exemple, les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la coopération au développement).

Un organisme (fondation ou association sans but lucratif) qui est reconnu d'utilité publique au Grand-Duché de Luxembourg est soumis à la surveillance et au contrôle du Ministère de la Justice. Sa reconnaissance expresse comme organisme d'utilité publique suppose un examen préalable de ses documents constitutifs, de ses activités et de sa gestion. Cet examen incombe au Ministère des Finances qui s'appuie sur un avis circonstancié de l'Administration des contributions directes. Dès qu'il a obtenu l'agrément par arrêté grand-ducal, l'organisme est en principe exempté de l'impôt sur le revenu des collectivités en vertu de l'article 161, alinéa 1, numéro 1 L.I.R., de l'impôt sur la fortune en vertu du § 3 L.I.F. ainsi que de l'impôt commercial communal en vertu du § 3 L.I.C.C.

Ce régime fiscal privilégié ne lui est accordé que si son objet est conforme aux critères de l'utilité publique tels que définis aux paragraphes 17 à 19 de la loi d'adaptation fiscale (*Steueranpassungsgesetz* du 16 octobre 1934). L'œuvre d'une fondation ou association revêt un caractère d'utilité publique si elle présente un intérêt

général pour la collectivité et si ses activités atteignent une certaine envergure. De même, la gestion de l'organisme doit se faire sur une base désintéressée, sans qu'il n'y ait une contrepartie directe ou indirecte de la contribution effectuée.

D'autres organismes exerçant leurs activités principalement au-delà des frontières nationales étaient également éligibles pour percevoir des dons fiscalement déductibles dans le chef des donateurs, mais uniquement dans les conditions et limites posées dans le cadre des organisations non gouvernementales (ONG) telles que prévues par la loi du 6 janvier 1996 concernant la coopération au développement. Ces organismes opèrent sous la compétence et le contrôle du Ministère ayant dans ses attributions la coopération au développement.

Suite à l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes rendu en date du 27 janvier 2009 (n° C-318/07, affaire Hein Persche c/Finanzamt Lüdenscheid), les organismes d'intérêt général relevant d'un autre État membre ne sont plus automatiquement exclus du régime de faveur.

Dans cet arrêt, la Cour a décidé que « l'article 56 CE (principe de la libre circulation des capitaux) s'oppose à une législation d'un État membre en vertu de laquelle, en ce qui concerne les dons faits à des organismes reconnus d'intérêt général, le bénéfice de la déduction fiscale n'est accordé que par rapport aux dons effectués à des organismes établis sur le territoire national, sans possibilité aucune pour le contribuable de démontrer qu'un don versé à un organisme établi dans un autre État membre satisfait aux conditions imposées par ladite législation pour l'octroi d'un tel bénéfice ».

Les bureaux d'imposition seront désormais tenus d'accepter en principe la déduction des dons en espèces versés à des organismes reconnus d'utilité publique dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Association Européenne de Libre Échange.

Les États visés sont les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède. Pour les États membres de l'Association Européenne de Libre Échange, il s'agit de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse.

Les dons en nature ne sont reconnus que s'ils sont faits au Fonds culturel national ou au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle dans les conditions définies à l'article 112 alinéa 1 et numéros 2 et 2a et alinéa 2. Ces dons deviennent donc également déductibles s'ils sont faits à des organismes étrangers ayant un but identique aux susdits Fonds luxembourgeois.

Selon l'arrêt Persche, les autorités fiscales des États membres ne sont pas obligées de reconnaître automatiquement le statut privilégié des organismes établis à l'étranger. L'Administration des contributions directes luxembourgeoise a donc le droit de contrôler si les conditions d'éligibilité posées par son droit fiscal national sont effectivement remplies.

La déduction des dons en espèces faits à des organismes d'intérêt général relevant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Association Européenne de Libre Échange, ainsi que des dons en nature faits à des organismes relevant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Association Européenne de Libre Échange et ayant un but identique à celui du Fonds culturel national ou du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, est admise sur indication précise des données requises sur le formulaire de déclaration pour l'impôt sur le revenu ou du formulaire de décompte annuel (indication précise de l'organisme bénéficiaire, de la date de paiement et du montant payé).

En cas de doutes au sujet de la véracité des données fournies, les bureaux d'imposition exigent de la part du contribuable donateur qu'il verse les pièces justificatives du versement ou virement bancaire ou une attestation de l'organisme donataire. Le contribuable donateur doit éventuellement fournir un certificat établi suivant le modèle annexé à la présente circulaire, et concernant le respect des conditions liées au caractère d'intérêt général des activités de l'organisme bénéficiaire. Le modèle de certificat, disponible en ligne sur le site de l'Administration des contributions directes, doit être établi par le bénéficiaire dans une des langues allemande, anglaise ou française.

L'Administration des contributions directes se réserve en outre le droit de vérifier les données fournies en ayant recours à l'assistance des autorités fiscales de l'État du siège de l'organisme bénéficiaire conformément à l'assistance mutuelle prévue par la directive modifiée 77/799 CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine

des impôts directs et indirects ou par le biais des conventions existantes tendant à éviter les doubles impositions.

L'Administration des contributions directes peut recourir à tous autres moyens de contrôle, et notamment aux listes officielles publiées et régulièrement mises à jour par les autorités de l'État du siège de l'organisme bénéficiaire, ou soumettre la déduction des dons à la production de toute autre pièce qu'elle juge nécessaire.

Luxembourg, le 20 juillet 2009

Le Directeur des Contributions,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'C' followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.

CERTIFICAT

Les personnes soussignées

.....
.....
.....

représentants de la

.....
.....

(dénomination précise et adresse du siège, ci-après désignée « organisme »)

certifie par la présente:

1. Que l'organisme est une entité juridique légalement établie par acte du
(jour/mois/année) à (ville), suivant la loi applicable de l'État de
.....

2. Que l'organisme poursuit exclusivement et directement l'un ou plusieurs des objets sans but
lucratif dans les domaines suivants (cocher la case correspondante):

- Art Pédagogie / Education Philanthropie
 Religion / Culte Science Social Sport Tourisme
 Coopération au développement

3. Que selon la loi de l'État d'établissement de l'organisme, ce ou ces buts désintéressés sont
reconnus comme étant d'intérêt général et fiscalement favorisés.

4. Que l'organisme est exonéré des impôts sur le revenu et sur la fortune dans son État
d'origine pour l'année de réception des fonds et que les dons perçus par l'organisme sont
fiscalement déductibles dans le chef des donateurs résidents de l'État d'établissement de
l'organisme.

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) à remettre sur demande au donateur une copie de l'acte
d'approbation fiscale de l'organisme.

Lieu et date: fait à, le

signatures:

.....
.....

(nom entier des signataires)

BESCHEINIGUNG

Die Unterzeichneten Personen

.....
.....
.....

Vertreter der

.....
.....

(genaue Bezeichnung und Sitz - Adresse, hiernach « Körperschaft » genannt)

bescheinigen hiermit:

1. Dass die Körperschaft als juristische Person am (Tag/Monat/Jahr)
in (Ort), gemäss dem geltenden Recht des Staates
..... errichtet worden ist.

2. Dass die Körperschaft ausschliesslich und unmittelbar einen oder mehrere der nachfolgend
aufgelisteten nicht gewerblichen Zwecke verfolgt (betreffendes ankreuzen):

- | | | | |
|--|------------------------------------|--|--|
| <input type="checkbox"/> Kunst | <input type="checkbox"/> Erziehung | <input type="checkbox"/> Philanthropie | <input type="checkbox"/> Kirche/Religion |
| <input type="checkbox"/> Wissenschaft | <input type="checkbox"/> Soziales | <input type="checkbox"/> Sport | <input type="checkbox"/> Fremdenverkehr |
| <input type="checkbox"/> Entwicklungshilfe | | | |

3. Dass diese selbstlosen Zwecke gemäss geltendem Recht im Sitzland als gemeinnützige und
steuerbegünstigte Zwecke anzusehen sind.

4. Dass die Körperschaft in ihrem Sitzland für das Jahr der Spendeneinnahme von der
Steuerpflicht auf dem Einkommen und dem Vermögen befreit ist, und dass die vereinnahmten
Zuwendungen bei den ansässigen Spendern als abzugsfähige Ausgaben anerkannt werden.

Die Unterzeichneten verpflichten sich dazu, dem Spender auf Anfrage eine Ablichtung der
steuerrechtlichen Zulassungsurkunde der Körperschaft zu übergeben.

Ort und Datum: ausgefertigt in, am

Unterschriften:

.....
.....

(Vollständiger Name der Unterzeichneten)

CERTIFICATE

The undersigned persons

.....
.....
.....

representatives of:

.....
.....

(precise denomination and head office address, hereafter called « organization »)

hereby certify:

1. That the organization is a legal entity established as from
(day/month/year) at (city), in accordance with the laws of the
State of

2. That the organization directly and exclusively pursues one or more non lucrative aims
within the scopes indicated hereafter (check the applicable cases):

- Art Education Philanthropy Worship/Religion
 Science Social Sports Tourism Development aid

3. That according to the laws of the State of establishment, these selfless aims are recognised
as being of general interest and fiscally favoured.

4. That the organization is exempt from taxes on income and wealth in its country of
establishment for the year of the received donation and that such donations are fiscally
deductible by donors residing in its country of establishment.

The undersigned undertake to deliver on first demand to the donor a copy of the organization's
fiscal approval documents.

Place and date: made in, on

signatures:

.....
.....

(complete name of the undersigned)